Nations Unies A/HRC/17/11/Add.1



Distr. générale 31 mai 2011 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième sessionPoint 6 de l'ordre du jour **Examen périodique universel**

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Géorgie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



La Géorgie se félicite des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel dont elle a fait l'objet le 28 janvier 2010. Au cours de l'Examen, 163 recommandations lui ont été adressées, parmi lesquelles 96 ont été instantanément acceptées, 5 ont été immédiatement rejetées et 62 laissées de côté pour un examen ultérieur. On trouvera dans le document ci-après les réponses de la Géorgie à cette troisième catégorie de recommandations. Le présent additif fournit des renseignements sur les recommandations que: 1) la Géorgie accepte; il convient de noter que l'acceptation d'une recommandation peut aussi signifier que le Gouvernement géorgien déployait déjà des efforts avant que la recommandation ne soit formulée et que ses efforts se poursuivaient ou avaient pris fin; 2) la Géorgie accepte en partie; et 3) la Géorgie n'accepte pas.

La Géorgie accepte les recommandations suivantes

106.14, 106.51

Le 8 avril 2011, le Parlement géorgien a adopté des amendements à la loi relative à la radiotélédiffusion afin d'accroître la transparence en ce qui concerne la propriété des médias et le financement. Des mesures ont notamment été prises pour interdire aux entreprises implantées à l'étranger d'acheter des parts d'une société de radiotélédiffusion.

106.21, 106.46

La Géorgie œuvre activement à atteindre tous les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment ceux concernant l'éducation primaire universelle et la réduction des taux de mortalité infanto-juvénile. La Géorgie continuera de déployer tous ses efforts.

106.22, 106.23

La Géorgie consacre de vastes efforts à la protection et à la promotion des droits de l'enfant conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, quelles que soient leur religion ou origine ethnique, au niveau politique et dans la pratique. La Géorgie continuera d'œuvrer en ce sens, comme demandé dans ces recommandations.

106.25

La Géorgie est déterminée à coopérer de façon constructive avec le Conseil des droits de l'homme et à lui soumettre un rapport à moyen terme sur la suite donnée aux recommandations acceptées de l'EPU, conformément à la résolution A/HRC/16/L.39 du Conseil des droits de l'homme.

106.27, 106.30, 106.33

La Géorgie fait siennes les recommandations visant à renforcer la protection des femmes contre la discrimination et la promotion de l'égalité entre les sexes, et consacre de nombreux efforts à l'intégration d'une perspective d'égalité des sexes.

106.37

La Géorgie est fermement résolue à améliorer la protection et la réinsertion des enfants des rues et a pris de nombreuses mesures à cet effet, notamment la création de centres d'accueil journalier, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2008-2011 en faveur de la protection de l'enfance.

106.48

Tout en reconnaissant qu'il importe de régler le problème de la confiscation des lieux de culte, la Géorgie fait observer que ces confiscations se sont produites sous le régime soviétique, qu'elles soulèvent encore de nombreuses contestations entre les différentes confessions religieuses et que la restitution ne peut se faire que sur la base d'un examen minutieux. Le processus en cours a déjà porté ses fruits.

106.52

Dans un arrêt rendu récemment¹, la Cour constitutionnelle de la Géorgie a examiné la loi relative aux réunions et manifestations, a abrogé les dispositions limitant l'exercice de ces libertés fondamentales et les a considérées incompatibles avec la Constitution géorgienne qui garantit à tous la liberté de réunion et de manifestation pacifique.

106.59

La Géorgie fait sienne la recommandation qui est conforme à sa pratique et à sa politique tendant à promouvoir les droits des minorités, y compris ceux de la minorité arménienne.

106.60, 106.61

La Géorgie accepte ces recommandations dans la mesure où le renforcement constant des droits des personnes déplacées et l'amélioration de leur situation socioéconomique sont des éléments essentiels du plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie 2009-2011 en faveur des personnes déplacées.

La Géorgie accepte en partie les recommandations suivantes

106.5, 106.6, 106.7, 106.8

La Géorgie a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant en 2009, et procède actuellement à l'analyse nécessaire de sa législation et de ses politiques internes avant d'envisager la ratification de ces instruments. Toutefois, la ratification est soumise à une décision du Parlement. En conséquence, aucune déclaration définitive ne peut être faite à ce stade.

106.11, 106.12

Le Gouvernement procède à l'examen de son cadre juridique interne en vue de la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. La Géorgie n'envisage pas toutefois de devenir partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

106.16

La Géorgie fait siennes les idées formulées dans cette recommandation et travaille étroitement avec la Commission de Venise et le Bureau des institutions démocratiques des droits de l'homme de l'OSCE afin de s'assurer que leurs recommandations seront prises en compte autant que possible lorsqu'il sera procédé aux amendements électoraux. Le processus de réforme est une initiative multisectorielle et pluripartite, avec 15 partis

Political Union of Citizens "Movement for United Georgia", Political Union of Citizens "Georgian Conservative Party", Georgian Young Lawyers' Association, the Public Defender of Georgia and citizens of Georgia - Zviad Dzidziguri, Kakha Kukava, Dachi Tsaguria and Jaba Jishkariani v. Parliament of Georgia (Judgment of the Constitutional Court of Georgia N2/482, 483, 487, 502).

politiques et experts de la société civile qui participent directement aux travaux du Groupe du travail sur le code électoral. Le consensus final devra reposer sur un vaste processus de consultations lors desquelles les recommandations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE serviront de principes directeurs. Toutefois, le degré de mise en œuvre des recommandations de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme dépendra de l'ampleur du consensus politique.

106.19

La Géorgie accepte l'idée générale de la recommandation. Toutefois, elle ne peut accepter la partie de la recommandation dans laquelle il lui est demandé de «modifier la législation», étant donné qu'elle considère que les lois et politiques et programmes nationaux sont conformes à ses obligations nationales au titre des conventions mentionnées dans la recommandation. La Géorgie coopère étroitement avec les organes conventionnels de l'ONU, continue de le faire et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer constamment qu'elle respecte ses engagements internationaux.

106.20

La première partie de la recommandation reçoit l'aval de la Géorgie dans la mesure où il lui est demandé de promouvoir «un environnement global propice à la protection des libertés fondamentales de tous les citoyens». La Géorgie n'accepte pas la seconde partie de la recommandation dans laquelle il lui est expressément demandé d'adopter une stratégie nationale pour garantir la liberté de la presse. La Géorgie estime que le cadre politique et législatif en vigueur, notamment la loi relative à la radiotélédiffusion, la loi relative à la liberté d'expression et de parole et le code de conduite applicable aux compagnies de radiotélédiffusion, garantit la liberté de la presse. La Géorgie entend continuer à protéger la liberté de la presse en adoptant les mesures qu'elle estime nécessaires.

106.28

La Géorgie est déterminée à combattre la discrimination fondée sur le sexe ou la situation maritale. Toutefois, il n'est pas prévu de modifier la législation car les textes actuels sont pleinement conformes aux normes internationales en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

106.29

La Géorgie n'épargne aucun effort pour combattre la discrimination fondée sur le sexe et a adopté un vaste cadre juridique à cet effet. Toutefois, elle ne peut accepter la partie de la recommandation dans laquelle il lui est demandé de mettre en place «des programmes et stratégies d'éradication de la pauvreté qui tiennent compte des spécificités hommes-femmes», étant donné que les mesures de réduction de la pauvreté sont fonction des besoins et qu'il n'est pratiqué aucune discrimination en la matière, y compris de discrimination fondée sur le sexe.

106.31

La Géorgie reconnaît que nul ne devrait être victime de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou le handicap et a pris d'importantes mesures pour prévenir cette discrimination. La Géorgie continuera à s'assurer que sa législation et ses politiques sont conformes aux normes internationales adoptées en la matière. Toutefois, elle ne peut accepter la partie de la recommandation lui demandant de «promulguer» une loi à cet effet, une telle décision devant être fondée sur un examen continu de sa législation et sur d'éventuelles disparités entre les normes internationales et les lois nationales.

106.32, 106.34

La Géorgie accepte l'esprit de ces recommandations, qui préconisent une plus grande participation des femmes à la vie publique, et a consacré de vastes efforts à la promotion des droits de la femme, comme indiqué dans ses réponses aux recommandations 106.27 et 106.30. Toutefois, la Géorgie ne peut accepter ces recommandations qui peuvent impliquer l'adoption de quotas dans la mesure où l'ensemble des partis politiques se sont déclarés opposés à ce système lors de l'adoption récente de la loi relative à l'égalité des sexes.

106.39

La Géorgie approuve l'idée générale de la recommandation et examinera de près les recommandations de la Commission de Venise. Toutefois, le degré d'application des recommandations de la Commission de Venise dépendra de l'ampleur du consensus entre les parties intéressées.

106.40

La Géorgie souscrit à l'appel lancé dans la présente recommandation en faveur de la poursuite des réformes visant à améliorer le pouvoir judiciaire. Toutefois, elle ne peut accepter la partie de la recommandation demandant à «rétablir» la confiance de la population dans le système judiciaire. La Géorgie a hérité de l'Union soviétique un pouvoir judiciaire qui se caractérise par la méfiance du public à son égard. Les indicateurs nationaux et internationaux montrent clairement que le public a de plus en plus confiance dans le système judiciaire grâce aux réformes entreprises. La Géorgie est résolue à poursuivre ses efforts pour garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire et contribuer ainsi à accroître la confiance du public.

106.41

La Géorgie fait siens les objectifs de la recommandation, mais ne saurait approuver les implications de cette recommandation qui pourraient entraver les progrès remarquables qu'elle a réalisés dans la lutte contre les actes de torture et autres traitements cruels et inhumains commis par des agents de police et des agents pénitentiaires. En 2007, le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) a souligné les progrès considérables accomplis et pris note d'une diminution de 80 % du nombre de cas de mauvais traitements dans les installations de détention de la police.

106.42

La Géorgie approuve l'idée générale de la recommandation qui vise à garantir l'obligation pleine et entière incombant aux forces de l'ordre de rendre des comptes. Toutefois, elle n'approuve pas la partie de la recommandation visant à modifier les procédures de plainte actuelles dans la mesure où elle a déjà établi un système circonstancié de dépôt de plaintes, conformément aux normes internationales.

106.43

Comme indiqué dans sa réponse à la recommandation 106.42, la Géorgie accepte l'appel lancé en vue de garantir l'obligation incombant aux forces de l'ordre de rendre des comptes. Parallèlement, elle estime que les politiques d'enquête actuellement en place permettent de réaliser des enquêtes efficaces et transparentes sur les allégations concernant l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et ne peut adhérer à la demande formulée dans la recommandation tendant à revoir les politiques d'enquête en place.

GE.11-13682 5

106.45, 106.50, 106.53

La Géorgie accepte l'idée générale des recommandations et est déterminée à renforcer la transparence des médias et à enquêter dûment sur les menaces proférées contre des journalistes. Toutefois, elle ne peut accepter les parties des recommandations demandant au Gouvernement de jouer un rôle moteur dans la résolution du problème de confiance envers les médias et de réduire l'autocensure et le manque d'objectivité, étant donné que ces mesures relèvent de la compétence des médias et doivent être prises par eux. Pour sa part, le Gouvernement géorgien a pris des mesures, notamment en coopération avec des organismes internationaux de radiotélédiffusion, pour renforcer les normes de professionnalisme et améliorer la qualité de l'information au sein de l'organisme public de radiotélédiffusion. Les médias privés se sont aussi efforcés d'améliorer la qualité de l'information, efforts qui, selon la Géorgie, contribueront grandement à accroître la confiance du public dans les médias.

106.56, 106.57, 106.58

La Géorgie accepte l'idée générale de la recommandation et, en coopération avec des organisations internationales et la société civile, a réalisé d'importants progrès pour atteindre les objectifs visés. La Géorgie prend toutes les mesures appropriées pour garantir le plein exercice des droits des personnes expulsées de Géorgie par le régime soviétique dans les années 40 dans le cadre du processus de rapatriement. Elle juge toutefois inacceptable le fait de désigner toutes ces personnes par une origine ethnique et ne peut donc accepter l'expression «Turcs-Meskhètes», qui les empêche a priori d'exercer leur droit inhérent à l'auto-identification.

106.62

La Géorgie accepte la partie de la recommandation visant à proposer un logement décent aux personnes déplacées, même s'il convient aussi de noter que, dans certains cas, les expulsions ne peuvent se dérouler avec l'accord des personnes concernées. La Géorgie consacre d'énormes efforts à faire en sorte que les expulsions soient autant que possible volontaires et s'inspirent des procédures opérationnelles normalisées concernant l'expulsion des personnes déplacées et la fourniture d'un logement décent, élaborées en collaboration avec des acteurs internationaux. La Géorgie continuera d'œuvrer en faveur du respect de ces normes.

La Géorgie n'accepte pas les recommandations suivantes

106.1 à 106.10

La Géorgie rejette ces recommandations à l'exception de celles concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui est déjà mis en œuvre. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Géorgie le 3 septembre 2010.

- La Géorgie partage les objectifs et les aspirations du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mais ne prévoit pas, à ce stade, de signer et de ratifier cet instrument;
- La Géorgie ne prévoit pas de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette décision pourra faire l'objet d'un réexamen à une date ultérieure;
- Actuellement, la Géorgie n'envisage pas de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention consacre des droits et principes qui figurent déjà dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Géorgie est partie.

106.13

La Géorgie se conforme et continuera de se conformer à toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment la résolution 1866 (2009). Elle ne peut toutefois accepter cette recommandation dépourvue d'objectivité car la résolution 1866 lie non seulement la Géorgie mais aussi l'autre partie au conflit – État qui occupe deux régions géorgiennes et entrave directement la capacité de la Géorgie de mettre pleinement en œuvre ladite résolution. En s'alignant sur la politique de l'État occupant, le pays à l'origine de la présente recommandation entrave aussi directement les efforts déployés par la Géorgie pour appliquer la résolution 1866.

106.15

La Géorgie reconnaît l'importance de collaborer avec la Commission de Venise dans le cadre de la réforme constitutionnelle et a maintenu des relations étroites avec la Commission tout au long de la réforme constitutionnelle récente. Toutefois, elle ne peut accepter la partie de la recommandation suggérant de réexaminer *toutes* les recommandations de la Commission de Venise sur la réforme constitutionnelle, compte tenu en particulier de l'adoption en octobre 2011 des amendements constitutionnels à la suite de consultations nationales tenues pendant dix mois avec la société civile, les partis politiques et l'opinion publique.

106.17, 106.18

La Géorgie ne peut accepter les recommandations car depuis la Révolution des Roses de 2003, la réforme de la police est la priorité absolue du Gouvernement géorgien et sa législation sur la police est déjà conforme aux normes internationales. La Géorgie prévoit de continuer à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales qui évoluent au fil des ans mais n'envisage pas à ce stade de modifier sa loi sur la police.

106.24, 106.26, 106.38, 106.44, 106.54, 106.55

La Géorgie n'examinera pas ces recommandations car elles sont formulées par un État qui empêche la Géorgie de protéger les droits fondamentaux des habitants de ses régions de l'Abkhazie (Géorgie) et de Tskhinvali (Ossétie du Sud).

106.36

La Géorgie approuve l'objectif de la recommandation visant à interdire toutes les formes de châtiment corporel sur les enfants. Toutefois, elle estime que la législation géorgienne existante interdit expressément toutes les formes de châtiment corporel, y compris ceux dirigés contre les enfants. Son cadre juridique en place est pleinement conforme aux normes internationales et protège convenablement les enfants contre toutes formes de châtiment corporel. En conséquence, la Géorgie ne prévoit pas de modifier la législation applicable en la matière.

106.47

La Géorgie ne peut accepter cette recommandation et ne prendra aucune autre mesure dans la mesure où la législation géorgienne existante permet déjà à toutes les organisations, religieuses ou autres, d'être légalement enregistrées sous la forme d'entité à but lucratif ou non. Lorsqu'une organisation religieuse choisit d'être enregistrée sous la forme d'une entité à but non lucratif (comme cela se fait dans de nombreuses démocraties), elle peut bénéficier de divers avantages fiscaux.

GE.11-13682 7